



ARRETE N° 28/2022
en date du 1er juillet 2022

Interdiction de circulation
rue de l'Eglise, rue de la Forge et impasse du Haff

Le Maire de la commune de HUNTING,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande écrite formulée par **Monsieur Claude PERRIQUET, Secrétaire de l'Amicale Sportive de HUNTING** dont le siège est au Foyer socioculturel à HUNTING, en vue de l'organisation de la fête des Cerises **du samedi 1er au lundi 04 juillet 2022** au centre du village ;

Considérant qu'en raison de la fête des Cerises sur les **voies communales rue de l'Eglise, rue de la Forge et impasse du Haff** à l'intérieur de l'agglomération de HUNTING, organisée par **l'Association Sportive de Hunting (ASH)**, il y a lieu **d'interdire momentanément la circulation sur ces voies** ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté

ARRÊTE

- ART.1** La circulation sera interdite dans les deux sens **du 1^{er} au 04 juillet 2022 inclus**, sur les voies **rue de l'Eglise, rue de la Forge et impasse du Haff** dans l'agglomération de HUNTING.
- ART.2** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit : **Route Départementale n° D153J dénommée route de Sierck**.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.
- ART.3** La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction est à la charge et sous la responsabilité du Président de **l'Association Sportive de Hunting (ASH)**.

Accusé de réception en préfecture
057-215703414-20220701-ArrFeteCerises-AI
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

.../...

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de HUNTING.

ART. 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix — BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ART. 7 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de HUNTING,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RETTEL,

Fait à Hunting, 01 juillet 2022

Le Maire,
Norbert MARCK



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SIERCK-LES-BAINS
- Monsieur Claude PERIQUET, Secrétaire de l'A.S.H.

Accusé de réception en préfecture
057-215703414-20220701-ArrFeteCerises-AI
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022